

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de CONTAMINE SARZIN

dossier n° PC 074 086 21 X0004

date de dépôt : 12/03/2021
demandeur : Monsieur ELIOT Sébastien
Madame CHARVIER Nelly
pour : Construction d'une maison individuelle
adresse terrain: Sur La Tour, à Contamine
Sarzin (74270)

ARRÊTÉ n°R-2021-048
refusant un permis de construire
au nom de la commune de CONTAMINE SARZIN

Le Maire de CONTAMINE SARZIN,

Vu la demande de permis de construire présentée le 12/03/2021 par Monsieur ELIOT Sébastien et Madame CHARVIER Nelly demeurant 15 Rue des Bossonailles, appart F12, 74380 NANGY ; affichée le 12/03/2021.

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une maison individuelle.
- sur un terrain situé Sur La Tour , à CONTAMINE SARZIN (74270) ;
- pour une surface de plancher créée de 107.31 m².

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme du Val des Usses approuvé le 25/02/2020, mis à jour les 23/07/2020 et 22/03/2021 et modifié le 08/12/2020 ;

Vu l'arrêté du 10/03/2016 autorisant le lotissement PA n°074 086 16 X0001 ;

Vu la déclaration du lotisseur déposée le 16/11/2017 attestant l'achèvement et la conformité des travaux du lotissement imposés par le permis d'aménager (article R.442-18a du code de l'urbanisme), et ayant fait l'objet d'un récolement ;

Vu l'avis du gestionnaire de l'assainissement non collectif du 07/05/2021 ;

Vu l'avis du gestionnaire du réseau électrique du 12/03/2021 ;

Considérant que le projet est situé dans une zone d'aléa fort de manifestations torrentielles ; considérant ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité de ses usagers (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

Considérant que le projet est situé dans une zone où un risque de glissement de terrain est notoire ; considérant que les dispositions qui seraient de nature à réduire le risque et à adapter le projet au contexte ne sont pas justifiées dans la demande ; considérant ainsi que le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité de ses usagers (article R.111-2 du code de l'urbanisme) ;

Considérant qu'en l'absence de raccordement à un réseau d'égout, l'assainissement du projet n'est pas assuré dans des conditions satisfaisantes et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique (article R.111-2 du code de l'urbanisme).

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est REFUSE.

A CONTAMINE SARZIN, le 07 mai 2024
Le Maire,
M. Georges GANICATTI



Nota Bene : Lors de toute nouvelle demande de permis de construire, des précisions devront être apportées sur les garde-corps de la terrasse.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).